

Note d'information

relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la culture dont la liste est annexée.

SCRUTIN : LE JEUDI 20 OCTOBRE 2011

Sommaire :

1	CONTEXTE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES EN 2011	2
1.1	Un accès élargi des organisations syndicales aux élections des instances de concertation	2
1.2	Harmonisation des cycles électoraux.....	2
1.3	Renouvellement des mandats des membres élus aux Commissions administratives paritaires (CAP).....	3
2	FONDEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES ELECTIONS AUX CAP	3
3	- CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR.....	4
3.1	Avoir la qualité d'électeur.....	4
3.2	Être inscrit sur la liste électorale.....	4
3.3	Les réclamations sur les listes électorales.....	5
4.	- CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT	6
4.1	Sont éligibles tous les électeurs à l'exception :	6
4.2	l'acte de candidature.....	6
4.3	dépôt des listes de candidature	6
5.	L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE.....	7
5.1	L'affichage des listes de candidats.....	7
5.2	Elaboration et publicité des listes électorales	7
5.3	La transmission du matériel de vote	7
6.	LES MODALITES DE VOTE	8
6.1	Le mode de scrutin	8
6.2	Le vote par correspondance	9
7.	LE DEPOUILLEMENT	9
7.1	Phase d'émargement	9
7.2	Phase d'ouverture des enveloppes n°2 et n°1	10
7.3	Répartition des sièges	10
8.	PROCLAMATION DES RESULTATS	11
9.	CONTESTATIONS	11

1 CONTEXTE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES EN 2011

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique fixe de nouvelles modalités d'élection.

1.1 Un accès élargi des organisations syndicales aux élections des instances de concertation

La loi de rénovation du dialogue social simplifie les critères de représentativité des organisations syndicales.

L'accès aux élections n'est plus subordonné à la reconnaissance, soit d'une présomption de représentativité, soit d'une représentativité à « prouver » au niveau où est organisée l'élection (conformément aux règles fixées par l'article L. 2121-1 du Code du travail).

Pourront désormais se présenter aux élections professionnelles, les syndicats légalement constitués depuis au moins 2 ans dans la fonction publique où l'élection est organisée (prise en compte de la date de dépôt légal des statuts) et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, ainsi que les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant les conditions susmentionnées (article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

1.2 Harmonisation des cycles électoraux

Les mandats de l'ensemble des instances de concertation de la fonction publique sont **fixés à 4 ans**, afin de permettre la tenue simultanée des élections professionnelles dans les trois fonctions publiques (**l'objectif étant d'organiser les élections professionnelles le même jour**).

La première phase de convergence est fixée au 20 octobre 2011 :

Sont concernées les instances de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière dont les mandats expirent en 2011, mais aussi celles ayant été élues au cours des années 2009, 2008 voire antérieurement.

A cette fin, la durée du mandat des principales instances de concertation a été **réduite ou prorogée dans la limite de 3 ans** par le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation ou à la réduction de la durée des mandats de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État. L'annexe de ce décret recense les **instances du MCC concernées par ce premier renouvellement général, à savoir la grande majorité des commissions administratives paritaires (22 CAP sur 25) et quelques commissions consultatives paritaires (CCP commune aux trois conservatoires et CCP de certains établissements publics : INRAP, Centre-Pompidou, CNC, CNL, CNHI)**. En revanche, les comités techniques élus en avril et juin 2010 ne sont pas concernés.

Il n'y aura désormais qu'un seul tour quel que soit le taux de participation .

La deuxième phase de convergence interviendra à l'horizon 2014

Elle s'appliquera aux trois versants de la Fonction publique. Toutes les instances du MCC (CAP, CCP, comités techniques, comités d'hygiène de de sécurité et des conditions de travail) seront alors renouvelées.

1.3 Renouvellement des mandats des membres élus aux Commissions administratives paritaires (CAP)

Les commissions administratives paritaires sont appelées à donner un avis sur toutes les questions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires :

- le détachement,
- la disponibilité,
- la notation,
- l'avancement de grade,
- les mutations,
- les sanctions disciplinaires,
- le licenciement pour insuffisance professionnelle,
- la promotion au choix dans le corps supérieur.

Sont concernés par le renouvellement des membres élus les CAP compétentes à l'égard des corps des :

- Administrateurs civils,
- inspecteurs généraux des affaires culturelles,
- Attachés d'administration,
- Secrétaires administratifs et assistantes sociales,
- Inspecteurs et conseillers de la création des enseignements artistiques et de l'action culturelle,
- Adjointes administratifs
- Architectes urbanistes de l'Etat,
- Architectes en chef des monuments historiques,
- Professeurs écoles architecture,
- Professeurs écoles d'art,
- Maître assistants écoles d'architecture,
- Conservateurs du patrimoine,
- Assistants ingénieurs,
- Ingénieurs de recherche,
- Techniciens de recherche,
- Secrétaires de documentation
- Chargés d'études documentaire
- Ingénieurs d'études
- Ingénieurs des services culturels et du patrimoine
- Techniciens des services culturels
- Techniciens d'art
- Adjointes d'accueil de surveillance et de magasinage

2 FONDEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES ELECTIONS AUX CAP

Les élections se déroulent conformément aux dispositions prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Ci-dessous sont énumérées l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté XX XX 2011 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du ministère de la culture et de la communication .

3 - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Il convient d'avoir la qualité d'électeur et d'être inscrit sur les listes électorales.

3.1 Avoir la qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'appécie au jour du scrutin, soit le **jeudi 20 octobre 2011**

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires placés dans l'une des situations administratives suivantes :

- appartenir au corps relevant de la commission administrative pour laquelle il est électeur ;
- être en position d'activité, exerçant ses fonctions à temps plein ou à temps partiel
- être en congé de maternité,
- être en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée,
- être en congé pour accident de service ;
- être en congé parental ;
- être en congé de présence parentale ;
- être en cessation progressive d'activité ;
- être en position d'absence régulière (congés annuels, autorisations d'absence) suspendus de leurs fonctions ;
- être mis à disposition d'une autre administration par le ministère de la culture
- être placés en détachement.

Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires en disponibilité ;
- les fonctionnaires admis au bénéfice du congé de fin d'activité ;
- les fonctionnaires mis à disposition du ministère de la culture et de la communication par une autre administration.

Cas particulier des fonctionnaires stagiaires.

Le fonctionnaire stagiaire dont la titularisation intervient après le **jour du scrutin soit après le 20 octobre 2011 n'est pas admis à voter**

3.2 Être inscrit sur la liste électorale

Comment vérifier sa qualité d'électeur ?

L'agent reçoit, par un premier courrier l'informant du lancement des opérations électorales, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale. Il peut y vérifier son inscription. S'il constate une erreur ou une omission, il contacte le bureau de gestion dont relève son corps .

L'agent peut consulter la liste électorale pour la CAP dont il relève, affichée in extenso au Ministère de la culture et de la communication au Secrétariat général – 182- rue saint Honoré 75 001 PARIS

– et pour partie sur les lieux d'affectation à compter du 20 septembre 2011 (Un extrait de la liste électorale correspondant à l'affectation est affichée sur chaque site).

La liste électorale intégrale est également consultable sur l'intranet du ministère de la culture.

3.3 Les réclamations sur les listes électorales

Toute omission ou erreur constatée sur la liste électorale doit être signalée par écrit (courriel ou fax) au bureau de gestion compétent ayant en charge l'élection de chaque CAP.

A compter de la date de l'affichage soit le **20 septembre 2011**, les agents disposent de 8 jours pour présenter une demande d'inscription, toujours auprès du bureau ayant en charge l'élection pour la CAP dont ils relèvent; **soit jusqu'au 28 septembre 2011**.

Dans le même délai, et durant 3 jours supplémentaires, des réclamations peuvent également être formulées contre les inscriptions ou les omissions d'inscriptions d'autres agents. A l'expiration de ce dernier délai de 3 jours soit le **3 octobre 2011**, les listes électorales sont considérées comme définitives.

C'est pourquoi, hormis les réclamations relatives à des erreurs matérielles manifestes, les réclamations doivent être adressées sans délai par fax ou par courriel, au service de gestion ayant en charge l'organisation de l'élection de la CAP concernée par la réclamation, afin qu'il puisse statuer immédiatement sur la réclamation.

Vous devrez ainsi adresser vos réclamations au secrétariat général sous direction des métiers et des carrières et en fonction de la CAP dont vous relevez :

Au bureau de la filière administrative et des non titulaires pour les CAP compétentes à l'égard des corps suivants :

Administrateurs civils,	Inspecteurs et conseillers de la création des enseignements artistiques et de l'action culturelle,
Inspecteurs généraux des affaires culturelles,	Adjoints administratifs.
Attachés d'administration,	
Secrétaires administratifs et assistantes sociales,	

Au bureau de la filière scientifique pour les CAP compétentes à l'égard des corps suivants :

Architectes urbanistes de l'Etat,	Assistants ingénieurs,
Architectes en chef des monuments historiques,	Ingénieurs de recherche,
Professeurs écoles architecture,	Techniciens de recherche,
Professeurs écoles d'art,	Secrétaires de documentation,
Maître assistants écoles d'architecture,	Chargés d'études documentaire,
Conservateurs du patrimoine,	Ingénieurs d'études.

Au bureau de la filière technique et des métiers d'art pour les CAP compétentes à l'égard des corps suivants :

Ingénieurs des services culturels et du patrimoine,	Adjoints d'accueil de surveillance et de magasinage.
Techniciens des services culturels,	
Techniciens d'art,	

4. - CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT

Etre éligible et inscrit sur une des listes présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

4.1 Sont éligibles tous les électeurs à l'exception :

- des fonctionnaires en congé de longue durée,
- de ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L.5 et L.6 du code électoral,
- de ceux qui sont frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires et énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficiés d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

4.2 l'acte de candidature

L'acte de candidature est un acte personnel. Tout fonctionnaire voulant se porter candidat adresse la fiche de candidature ci-annexée dûment remplie et signée à l'organisation syndicale de son choix.

A compter du 1^{er} juin 2011, chaque électeur reçoit sur son lieu d'affectation un premier courrier l'information des opérations électorales. Celui ci comprend une note d'information sur l'élection, la procédure à suivre pour être candidat, une fiche de candidature et la liste des organisations syndicales auprès desquelles il peut proposer sa candidature.

Les candidatures isolées ne sont pas admises. Les candidatures doivent être établies par liste, comprenant autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Toutefois, les listes peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades d'un même corps. Les listes de candidatures sont définitivement closes et validées 6 semaines avant le scrutin.

Chaque organisation syndicale désigne un fonctionnaire délégué de listes, ayant de préférence la même résidence administrative que le lieu où s'effectuera le dépouillement du scrutin, pour représenter l'ensemble des candidats de la liste dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix des sièges .

4.3 dépôt des listes de candidature

Chaque liste accompagnée des déclarations individuelles de candidature dûment signées par les intéressés, doit être déposée par le délégué de listes au plus tard le **1^{er} septembre 2011** à 17h au secrétariat général - sous direction des métiers et des carrières au bureau de gestion concerné – 182 rue Saint-Honoré - 75001 PARIS et feront l'objet de l'établissement d'un **récépissé remis au délégué de liste.**

Si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes soit **le 4 septembre 2011**, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs .

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée **après le 8 septembre 2011.**

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, cette liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant pourra être remplacé sans qu'il n'y ait lieu de modifier la date des élections. Sauf dans ce cas particulier, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures.

5. L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

5.1 L'affichage des listes de candidats

Les dispositions réglementaires prévoient l'affichage des listes des candidats aux élections professionnelles dans les différents lieux d'affectation des personnels concernés.

5.2 Elaboration et publicité des listes électorales

La liste électorale est constituée de la liste de l'ensemble des agents électeurs.

1° Elaboration des listes électorales

Chaque bureau de gestion élabore les listes pour l'élection des CAP dont il a la charge. Afin de faciliter l'affichage pour chaque CAP, ces listes sont constituées par lieux d'affectation, les nom des électeurs étant classés par ordre alphabétiques.

2° Publicité des listes électorales

Elle résulte de leur affichage. Cet affichage est obligatoire dans chaque bureau de vote créé au Secrétariat général ainsi que dans les services du ministère. Cela permet d'en assurer une publicité la plus large possible.

De plus, un encart dédié aux élections professionnelles est créé sur le site Intranet du ministère pour toute la durée des élections. Ainsi, l'ensemble des listes électorales peuvent y être consultées librement.

5.3 La transmission du matériel de vote

1° Le matériel de vote.

Le matériel de vote est constitué des bulletins de votes et de 3 enveloppes :

- enveloppe n°1 dite enveloppe bulletin
- enveloppe n°2 dite enveloppe émargement
- enveloppe n°3 dite enveloppe « T »

Il convient de suivre précisément les instructions données concernant les modalités de vote, sous peine de nullité du vote.

2° La transmission du matériel de vote.

Le matériel de vote mis sous pli dans une grande enveloppe portant la mention « ELECTION » est envoyé en nombre suffisant par chaque bureau de gestion aux différents services RH du ministère, des services à compétences nationale, des services déconcentrés et des établissements publics pour être remis aux électeurs .

Des bordereaux d'émargement correspondant aux différentes élections sont joints à l'envoi.

a) Pour les fonctionnaires présents dans le service :

Le matériel de vote est remis contre émargement par le service RH à l'électeur sur son poste de travail. La période pendant laquelle le matériel est distribué fait l'objet d'une large publicité.

Les bordereaux d'émargement sont ensuite retournés au secrétariat général à chaque bureau de gestion concerné pour être mis à disposition du bureau de vote afférent.

b) Pour les fonctionnaires absents pendant toute la période de remise du matériel de leur service :

Le matériel de vote ne peut être remis à un tiers sauf si une procuration lui est donnée par l'intéressé. En règle générale, il leur sera expédié, à leur adresse personnelle, sans délai, par voie postale en courrier recommandé avec AR.

Sont concernés les fonctionnaires qui se trouvent dans une des positions administratives suivantes :

- bénéficiaires d'une décharge pour raisons syndicales ;
- en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- en congé parental ;
- en congé de présence parentale ;
- suspendus de leurs fonctions pour des raisons disciplinaires ;
- en congé de formation professionnelle au sens de l'article 34-6° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maternité, en congé de maladie ordinaire, en congé pour accident de service ;
- en position de détachement auprès d'une autre administration.

6. LES MODALITES DE VOTE

6.1 Le mode de scrutin

L'élection qui ne comprend qu'un seul tour, a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle .

L'élection se déroule sans possibilité de panachage.

Cela signifie que les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

La méconnaissance de ces prescriptions entraîne la nullité du bulletin.

6.2 Le vote par correspondance

Le vote s'effectue uniquement par correspondance et sur liste.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La date limite de réception des votes dans l'urne postale sécurisée (boîte postale ouverte pour l'élection) est fixée au **20 octobre 2011 à 17h.**

Toutes les enveloppes parvenues dans l'urne postale sécurisée après cette date limite ne seront pas comptabilisées. En conséquence, il est vivement recommandé aux électeurs de voter dès réception du matériel de vote, et en tout état de cause, de **prévoir le délai nécessaire à l'acheminement du courrier.**

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une petite enveloppe n° 1 dite *enveloppe bulletin* (vierge). Cette enveloppe ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif. Elle ne doit pas être cachetée.
- Il place ensuite cette enveloppe dans une enveloppe n° 2 dite *enveloppe émargement* comportant la mention « élection à la CAP du corps des xxx » sur laquelle il appose au recto sa signature et porte ses nom et prénom, et affectation. Il la cache.
- Il place cette enveloppe dûment fermée dans une grande enveloppe n°3, dite *enveloppe "T"*.
- L'électeur adresse enfin l'enveloppe "T", **par voie postale**, à l'adresse figurant sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Au verso de cette dernière est inscrit la mention « ne rien inscrire ». Toutefois une inscription fortuite n'annulera pas la validité du vote contenu dans l'enveloppe n°1.

La date limite de réception des votes dans l'UPS est fixée au 20 octobre à 17 heures.

Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette date.

Il est inutile de timbrer l'enveloppe.

7. LE DEPOUILLEMENT

Un bureau de vote dont la constitution est affichée préalablement au scrutin, procède au dépouillement du scrutin le 21 octobre 2011. Les opérations de dépouillement sont publiques.

A l'issue du scrutin, le recensement des votes de chaque CAP est opéré par le bureau de vote compétent de la manière suivante :

7.1 Phase d'émargement

1) Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes "T" :

a/ Sont mises à part sans être ouvertes et ne donnent pas lieu à émargement :

- les enveloppes n°3 "T" parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible.

Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n°3 et n°2 est alors signé par les membres du bureau de vote.

A partir de chaque enveloppe n° 2 est effectué l'émargement des listes électorales et l'enveloppe n° 1 est mise dans l'urne au fur et à mesure de l'émargement.

b/ Après émargement, sont mises à part sans être ouvertes et non comptabilisées les enveloppes n°2 parvenues sous la signature d'un même agent.

7.2 Phase d'ouverture des enveloppes n°2 et n°1

Phase d'ouverture des enveloppes n° 2

Sont écartées :

- les enveloppes n° 2 contenant plusieurs enveloppes n° 1 ;
- les enveloppes n° 2 vides ;
- les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2.

A l'issue de cette 1ère phase, les enveloppes n° 2 et les enveloppes n° 1 sont comptées, le nombre d'enveloppe n° 2 doit être égal à celui des enveloppes n° 1.

Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n° 2 et n° 1 est alors signé par les membres du bureau de vote.

Phase d'ouverture des enveloppes n°1

Sont écartées les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins non-conformes au modèle type,
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif,
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples, émanant d'une même organisation syndicale, trouvés dans la même enveloppe.

Les enveloppes, sans être ouvertes, et les bulletins de vote considérés comme nuls sont annexés à l'original du procès-verbal qui est conservé par le président du bureau de vote en cas de contestation.

7.3 Répartition des sièges

Après dépouillement, le bureau de vote, pour déterminer le nombre de sièges revenant à chaque liste doit définir le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés, par le nombre de sièges à répartir. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les niveaux d'emploi pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans les grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le grade considéré.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les niveaux d'emploi dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des sièges de représentant titulaire obtenu par cette organisation syndicale. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative paritaire dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

Les bureaux de vote établissent un procès-verbal des opérations électorales qui est transmis aux délégués de chaque liste en présence et proclament les résultats.

8. PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats seront proclamés et diffusés dans les services dès le 1^{er} jour ouvré suivant les opérations de dépouillement, soit le 24 octobre 2011. Au plus tard dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats, les représentants du personnel sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

9. CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux opérations électorales doit préalablement faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé de la culture, avant de saisir la juridiction administrative compétente. Ce recours doit être adressé au ministre dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats, conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982.